

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2023-099**

L'an deux mille vingt trois, le 3 juillet à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 27 juin 2023

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 22
 votants : 25

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Valérie Isabelle BONIN et Mme Pascale BRACHET.

OBJET :

Commune de Saint-Yrieix
Mise à disposition d'un
musicien-animateur culturel

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Laurent GORYL
Pascale BRACHET donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Stéphanie TOESCA

Rapporteur : P. MILLET-LACOMBE

Considérant que Monsieur Olivier COSTA, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe assurant les cours individuels de batterie, des cours d'ensemble et de formation musicale à l'école intercommunale de musique et de danse, est un très bon animateur ; qu'il a une capacité naturelle à transmettre et fédérer ;

Considérant les besoins du service culturel de la Ville de Saint-Yrieix, notamment dans le cadre de son projet micro-folie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **de mettre** à disposition Monsieur Olivier COSTA à hauteur de 8 heures hebdomadaire à la commune de Saint-Yrieix du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.

La secrétaire



S. TOESCA

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

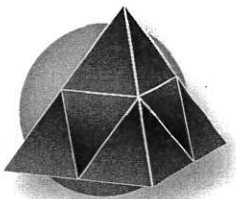
Le Président



D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

4, rue du 8-Mai-1945
B.P. 28
87500

Saint-Yrieix-la-Perche

tél. : 05 55 08 88 76
fax : 05 55 08 21 80

www.communaute-saint-yrieix.fr
info@communaute-saint-yrieix.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
d'un musicien-animateur culturel auprès de la
Commune de Saint-Yrieix**

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par **Daniel BOISSERIE**, Président, autorisé par délibération n°2023-099, d'une part,

ET :

La **Commune de St Yrieix-la-Perche**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel BOISSERIE, d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publiques et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met Monsieur Olivier COSTA à la disposition de la Commune de Saint Yrieix-la-Perche.

Article 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Olivier COSTA, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition de la Commune de Saint-Yrieix.

Il sera chargé de l'animation pour le service culturel et en autre du projet micro-folie.

Article 3 – Durée de la mise à disposition :

Monsieur Olivier COSTA est mis à disposition de la Commune de Saint-Yrieix du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, sur la base d'un service hebdomadaire de 8 heures.

Article 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

La Commune de Saint-Yrieix fixe les conditions de travail de Monsieur Olivier COSTA dans la limite de la durée hebdomadaire de travail.

La situation administrative de Monsieur Olivier COSTA (carrière, congés de maladie, discipline...) est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix verse à Monsieur Olivier COSTA, une rémunération afférente à son grade d'origine.

La Commune de Saint-Yrieix ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Olivier COSTA.

Article 6 – Remboursement de la rémunération :

La Commune de Saint-Yrieix remboursera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le montant de la rémunération de Monsieur Olivier COSTA ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Article 7 – Modalité de contrôle des activités du fonctionnaire mis à disposition :

La Commune de Saint-Yrieix transmet un rapport annuel sur l'activité de Monsieur Olivier COSTA à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est saisie par la Commune de Saint-Yrieix.

Article 8 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Olivier COSTA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention dans le respect d'un préavis d'un mois à la demande soit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, soit de la Commune de Saint-Yrieix, soit de l'agent.

La mise à disposition de Monsieur Olivier COSTA peut prendre fin sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition Monsieur Olivier COSTA ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, elle bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées au conjoint et aux personnes handicapées.

Article 9 – Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 10 – Transmission :

La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, à la Commune de Saint-Yrieix, à Monsieur Olivier COSTA ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Yrieix, le 3 juillet 2023

Pour la Commune de Saint-Yrieix

Le Maire,

D. BOISSERIE

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Le Président,

D. BOISSERIE